

Article 22 : Les assistants des officiers supérieurs traitants, le chef de secrétariat, le chef du service général, le chef du service administratif et financier du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement, sont nommés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 23 : L'élément de sécurité du chef de cabinet de défense et de sécurité et les collaborateurs des chefs de service, sont nommés conformément à la réglementation en vigueur. Ils ont rang de chef de bureau.

Article 24 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2018

Clément MOUAMBA

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

Arrêté n° 9450 du 12 octobre 2018 portant orientation des plantations agro-industrielles en zones de savanes

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche

et

Le ministre des affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Arrêtent :

Article premier : Tenant compte des engagements internationaux pris par la République du Congo en rapport avec la lutte contre les changements climatiques, les exploitations agro-industrielles d'envergure ayant une superficie supérieure à 5 hectares sont orientées en zones de savanes.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne couvrent pas les terres préalablement occupées pour la réalisation des activités agricoles ou les attributions faites aux ayants droit avant la date de leur entrée en vigueur.

Article 3 : A l'initiative du ministère en charge de l'agriculture, d'autres textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE
LA CONSOMMATION**

Arrêté n° 9194 du 9 octobre 2018 portant révision du prix du gaz butane soumis à la structure des prix

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des
approvisionnement et de la consommation

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-496 du 11 octobre 2005 fixant les frais et marges des sociétés de logistiques, de distribution, de commercialisation et des revendeurs des gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu le décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant